



Syndicat SNEPL-CFTC

PRÉAMBULE – PRINCIPE

Article 1 (Clause essentielle) : Le Syndicat SNEPL affilié se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION ET BUT DU SYNDICAT

Article 1.1 : Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts confédéraux CFTC et de l'article 3.7 du Règlement intérieur confédéral, il est constitué pour une durée illimitée entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents Statuts un Syndicat CFTC fondé sur les dispositions de la Deuxième partie du Code du travail.

Article 1.2 : Ce Syndicat CFTC prend le nom de :
« Syndicat National de l'Enseignement Privé Laïque », ci- après désigné en abrégé : « SNEPL-CFTC ».

Article 1.3 : Le siège du Syndicat CFTC est fixé ⁽¹⁾ :

14 rue Scandicci,
93500 PANTIN

et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 : (Clause essentielle) : Le Syndicat SNEPL-CFTC est affilié à la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

Article 1.5 : (Clause essentielle) : La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

Article 1.6 : Le Syndicat SNEPL-CFTC se conforme également aux Statuts, Règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par la Fédération CFTC, dont il dépend. Ces dits textes devant eux-mêmes respecter les Statuts, Règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

Article 1.7 : Le Syndicat SNEPL-CFTC peut exercer toutes les activités prévues dans la deuxième partie du Code du Travail, en particulier aux articles L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6.

CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION

Article 2 : Le Syndicat SNEPL-CFTC a pour principal objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés et anciens salariés entrant dans les champs géographiques suivants : ensemble du territoire français et professionnels suivants :

- L'enseignement initial hors contrat (dit indépendant) dont l'enseignement à distance, l'enseignement supérieur privé, la formation continue (IDCC 2691 et 1516)
- Autres types d'enseignement (CFA, Chambres de Commerce et de Métiers, autres secteurs, associations relevant de l'Éducation)

¹ Adresse complète, ne pas domicilier à une adresse personnelle

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 3.1 : En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat CFTC affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de sa Fédération CFTC et avec ses sections, participe à la vie et au fonctionnement des Unions Départementales, Interdépartementales, Régionales de syndicats CFTC.

Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de ses structures CFTC.

Article 3.2 : Le Syndicat CFTC a, en particulier, l'obligation de participer au Congrès confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

Article 3.3 : Peut adhérer au Syndicat CFTC toute personne :

- étant employée ou ayant été employée de l'enseignement privé indépendant, d'un établissement privé d'enseignement supérieur, d'un établissement de formation initiale ou continue ou relevant d'une activité rattachée au domaine de l'éducation et de la formation y compris par alternance qui, se conformant aux dispositions des présents Statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Conseil. En cas de refus, ce dernier fait connaître au salarié les motifs de sa décision ;
- adhérent et se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur du syndicat (en application du livre IV du Code du travail) ;
- payant une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil National.

Article 3.4 : Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd *de facto* la qualité de membre.

Article 3.5 : Le Conseil National est habilité à recevoir ou à refuser l'adhésion d'une personne. Dans ce cas, il fait connaître le motif de sa décision.

Article 3.6 : Le Syndicat a l'obligation d'assurer le suivi des adhérents qui dépendent de son périmètre et de tenir à jour le fichier Inaric conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données CFTC.

La Fédération CFTC de rattachement veille à ce que le Syndicat assure ses missions.

Le Syndicat peut éventuellement par convention déléguer la gestion de son fichier à son Union géographique ou Fédération de rattachement. Cette délégation fait l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 : (**Clause essentielle**) : En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

Le Syndicat peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le Conseil confédéral est possible.

Article 4.2 : Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Syndicat CFTC, le Conseil peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent ou la suppression d'une section, en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) CFTC concernée(s) (Union(s) départementale(s), Union(s) interdépartementale(s), Union régionale de syndicats).

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES INSTANCES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SNEPL-CFTC

Article 5.1 : L'instance suprême du Syndicat CFTC est son Assemblée générale. Elle réunit ordinairement ses adhérents tous les 4 ans pour renouveler les membres de ses instances, la Fédération CFTC étant également invitée.

La date de l'Assemblée générale est arrêtée par le Conseil et communiquée aux adhérents au moins 3 mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Elle tient compte des réunions des instances confédérales et fédérales.

Elle est communiquée à la Fédération CFTC au moins 2 mois à l'avance.

Article 5.2 : Seuls peuvent participer à l'Assemblée générale et prendre part aux votes les adhérents à jour de cotisation.

Article 5.3 : La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel de candidature au Conseil sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins 3 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée.

La Fédération CFTC à laquelle elle est affiliée reçoit l'ensemble de ces documents dans les mêmes délais.

Article 5.4 : Les candidatures au Conseil sont présentées au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée générale ; elles sont validées par les instances du Syndicat et portées à la connaissance des participants au moins 2 semaines avant l'Assemblée générale.

Article 5.5 : Chaque adhérent à jour de cotisations dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats. Le vote s'effectue à la majorité, le quorum étant atteint.

Article 5.6 : À l'ouverture de l'Assemblée générale, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ou du prochain Conseil.

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle

- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour,
- entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés et porte les amendements qu'elle juge utiles,
- procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil,
- vote le quitus au Trésorier.

L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, le quorum de 10% des adhérents étant atteint.

Article 5.7 : L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée si la majorité simple des adhérents présents l'accepte.

Le SNEPL- CFTC doit veiller à tendre vers la parité femmes/hommes au Conseil et à ouvrir ses instances aux jeunes de moins de 35 ans.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 5.8.1 : Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil à tout moment et dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire :

- pour procéder à une modification des Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- pour décider d'une fusion, de la dissolution ou de la désaffiliation du SNEPL-CFTC.

La convocation est décidée à la majorité des 2/3 du Conseil ou à la demande de la moitié des adhérents.

Article 5.8.2 : Les adhérents ont la possibilité d'apporter des projets de modifications des Statuts. Ceux-ci

doivent les faire parvenir au Conseil au plus tard 2 mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5.9 : L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement

- à la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts,
- à la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour fusion ou dissolution,
- à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoirs n'étant pas admises.

CONSEIL DU SYNDICAT CFTC

Article 5.10 : Le SNEPL- CFTC est administré par un Conseil comprenant entre 7 et 12 membres maximum élus à bulletin secret par l'Assemblée générale.

La composition du Conseil doit tendre vers la participation d'un ou plusieurs conseillers issus des différents secteurs d'enseignement :

- Enseignement initial hors contrat (dit indépendant) dont à distance ;
- Enseignement supérieur privé ;
- Formation continue ;
- Autres types d'enseignement (CFA, Chambres de commerce et de métiers, autres secteurs, associations relevant de l'éducation.
- un représentant des retraités.

Article 5.11 (Clause essentielle) : Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 1 an un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section CFTC.

Cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 5.12 : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 5.11 et la limite de mandats fixée à l'article 5.26.

Article 5.13 : Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 2 fois⁽²⁾ par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Entre deux Assemblées générales, le Conseil a délégation de pouvoir permanente de l'Assemblée générale. Il est souverain dans ses prises de décisions.

² 2 est un minimum, on peut en prévoir 3, 4, 5, 6...

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil du Syndicat, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Lorsqu'en cours de mandat un siège de Conseiller devient vacant, il est fait appel dans l'ordre aux candidats non élus par la dernière Assemblée générale ordinaire.

Article 5.14 : En cas d'indisponibilité de dernière minute d'un de ses membres, d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.15 : Dans le cadre des orientations et votes de l'Assemblée générale, le Conseil administre, gère et organise l'activité du SNEPL- CFTC.

Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations.

Article 5.16 : Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur s'il en existe un.

Article 5.17 : En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil du Syndicat de faire appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 5.18 : L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du Syndicat CFTC pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient à l'Assemblée générale sur l'initiative du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

BUREAU DU SYNDICAT CFTC

Article 5.19 : Le Conseil du Syndicat CFTC élit pour 4 ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif et à bulletin secret, un Bureau composé de 5 membres maximum dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant

Obligatoirement :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Eventuellement :

- un ou plusieurs vice-Présidents
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- un Trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

Rôles et missions

Article 5.20 : Le Président veille à la bonne marche du Syndicat CFTC dans le respect de ses Statuts.

Il préside les réunions du Conseil et du Bureau.

Il représente officiellement le Syndicat et peut ester en justice.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.21 : Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 5.22 : Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat CFTC. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.23 : Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1er Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général. »

Article 5.24 : Le Trésorier assure la gestion financière et comptable du Syndicat CFTC et en rend compte devant les instances entre autres dans la présentation du rapport financier lors de l'Assemblée générale. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.25 : Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 5.26 (Clause essentielle) : Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Le renouvellement à un poste de Président, Secrétaire général ou Trésorier n'est possible que pour les membres du Conseil issus du collège des élus.

Le renouvellement du mandat de Président, de Secrétaire général ou de Trésorier ne peut conduire au maintien de l'un de ces 3 responsables à un même poste plus de 12 ans.

Fonctionnement

Article 5.27 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 4 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 5.28 : En cas d'indisponibilité de dernière minute, d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.29 : Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du SNEPL-CFTC. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonne les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 (Clause essentielle) : Le SNEPL-CFTC applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du présent Règlement intérieur ainsi que les décisions du Comité national confédéral de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s) : Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de syndicats CFTC.

Le Trésorier du Syndicat CFTC est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- le compte de résultat
- le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- les annexes
- l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret.

Article 6.2 : Les recettes du Syndicat sont composées :

- des cotisations
- des subventions qu'il peut percevoir des structures géographiques ou professionnelles
- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6.3 : Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération.

Article 6.4 : Le Président du SNEPL-CFTC tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de sa Fédération CFTC ses registres et pièces comptables.

Article 6.5 : Le Syndicat CFTC doit faire connaître chaque année aux Unions Départementales ou Interdépartementales ou Régionales de syndicats CFTC et à la Fédération CFTC ses barèmes de cotisations.

CHAPITRE 7 – MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 7.1 : Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du Règlement intérieur confédéral, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le Syndicat CFTC et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

Il organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 7.2 : Le Syndicat CFTC a le pouvoir de désigner les Délégués syndicaux, les Représentants de la section syndicale ou tous autres mandats lui étant légalement ou conventionnellement permis. Il consulte et informe également la Fédération CFTC et les Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC concernées.

Il peut déléguer ce pouvoir aux Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC de son périmètre.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 8.1 : En cas de dissolution du Syndicat CFTC, l'Assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Article 8.2 (Clause essentielle) : Si le Syndicat CFTC envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents les pouvoirs n'étant pas admis.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 sont les suivants :

- comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1 ;
- état de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales ;
- apurement des dettes et reversements des quotes-parts des cotisations dues ;

;

- documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette. **Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure** mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution ;
- état des procédures judiciaires en cours.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 : Les membres des instances ne peuvent être cooptés.

Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Mise en conformité

Article 9.2 : Avant toute modification de ses Statuts, la structure affiliée doit demander l'avis conforme de la structure N+1. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Assemblée générale.

En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, le Syndicat s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de sa prochaine Assemblée générale statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 9.3 : Dans les trente jours qui suivent une Assemblée générale le Syndicat CFTC fait connaître à la Fédération CFTC, à la Confédération les changements intervenus dans son Conseil, à ses Statuts et à son Règlement intérieur s'il en existe un.

Il s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

Règlement intérieur

Article 9.4 : Un Règlement intérieur est annexé aux présents Statuts. Il est établi et modifié par le Conseil du Syndicat CFTC, et fixe les modalités d'application desdits Statuts, qu'il ne peut contredire.

Statuts adoptés à le

Le Président

Le Secrétaire général

[NOM, Prénom]
[Signature]

[NOM, Prénom]
[Signature]

Statuts adoptés lors du congrès constitutif du

Modifiés par le congrès du